

Monsieur Jean-Gilbert PEREZ, Responsable du service contentieux de la DIRECTION REGIONALE ILE-DE-FRANCE agissant au nom du CREDIT DU NORD, société anonyme au capital de QUATRE MILLIARDS SIX CENT VINGT HUIT MILLIONS SOIXANTE DIX MILLE TROIS CENTS FRANCS (F. 4.628.070.300), dont le siège social est à LILLE (Nord) 28 Place Rihour et le siège central à PARIS 8ème, 59 Boulevard Haussmann, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LILLE sous le numéro B 456 504 851,

en vertu des pouvoirs qui lui ont été confirmés par Monsieur Bruno FLICHY, Président Directeur Général du CREDIT DU NORD demeurant à PARIS 8ème, 59 Boulevard Haussmann, suivant décision en date du 28 avril 1997 dont un extrait certifié conforme du Registre des décisions a été déposé aux rangs des minutes de Maître Jean TARRADE, notaire associé à PARIS 8ème, 83 boulevard Haussmann, le 16 mai 1997.

Constitue par ces présentes pour son mandataire spécial

M

A qui il donne pouvoir, de pour lui et au nom de la Société qu'il représente,

A L'EFFET DE :

FAIRE MAINLEVÉE avec ou sans constatation de paiement et désistement de tous droits d'hypothèques et autres et consentir à la radiation entière et définitive d'une inscription de privilège de prêteur de deniers prise au profit du CREDIT DU NORD, auprès de la Conservation des Hypothèques de Versailles le 15 septembre 1993 Dépôt N° 11908 Volume 93V N° 3814.

CONTRE :

- Monsieur Driss KETTANI, directeur général du programme de développement de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique, époux de Madame Souad NCIRI, demeurant à Courbevoie (Hauts de Seine) - 81 rue Galerie des Damiers - né à FES (Maroc) le 28 mars 1942. Marié avec Madame NCIRI sous le régime de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à RABAT en avril 1972.

SUR :

- les lots N° 210 et 205 dépendant d'un ensemble immobilier sis à LA CELLE SAINT CLOUD (78) 12 à 18 avenue de la Jonchère, cadastré Sections AB N° 56, 67, 70, 73, 74, 75, 76 et 77.

* رفع اليد *

أنا الموقع أسفله: الأستاذ العربي الغرمول المحامي ببيئة الرباط، النائب عن شركة * بنك الوفاء *.

أمنح بمقتضى هذا الكتاب رفع اليد بصفة صريحة ونهائية على الحجز التحفظي الذي سبق أن أجرته على الرسم العقاري عدد 75 459 راء العائدة ملكيته للسيد مولاي إدريس الكتاني بمقتضى القرار المختلف عدد 96/3232/4 الصادر بتاريخ 96/5/16 عن السيد رئيس المحكمة الابتدائية بالرباط وذلك لضمان أداء مبلغ 1.541.548,71 درهم.

لأجله، أطلب من السيد المحافظ على الأملاك العقارية والرهون بالمحافظة العقارية بأكدال الرياض بالرباط بالتنشيط على هذا الحجز واعتباره كأن لم يكن.

هذا وإتني أمنح لحامل هذه الوثيقة جميع الصلاحيات للقيام بجميع الإجراءات الرامية لإلغاء الحجز التحفظي المذكور والمسجل على الرسم

العقاري عدد 75 459
Vu pour Légitimation
Signature(s) apposée(s)
العربي الغرمول
203078
Rabat le 05-09-2000

بالرباط في: 05-09-2000

الإمضاء: الأستاذ العربي الغرمول

1 أكتوبر 2012

ENGAGEMENT IRREVOCABLE

Je soussignée

MME NSIRI SOUAD EPOUSE MR DRISS KETTANI, de nationalité **MAROCAINE**, titulaire de la carte d'identité nationale numéro **A201523**, née le **27/03/1949**, demeurant à **242 RUE BENI KARFAT LES AMBASSADEURS RABAT**.

Déclare avoir réservé un bien immobilier consistant en **une villa N° «V5-20»**, sise au Projet «**LES JARDINS DE L'ATLAS**», objet de titre foncier n° **18213/65**, appartenant à la société «**LES RIADS DE LA PALMERAIE**» (RC N°99917), moyennant un prix de vente forfaitaire de **3 600 000,00 DHS (TROIS MILLIONS SIX CENT MILLE DIRHAMS)**. Sur le quel prix, j'ai versé un montant de **3 000 000,00 DHS (TROIS MILLIONS DIRHAMS)**.

Je déclare également avoir pris la jouissance paisible et totale de ladite villa, et que la société «**LES RIADS DE LA PALMERAIE**».

A cet égard, je reconnais devoir légitimement à la société «**LES RIADS DE LA PALMERAIE**», la somme de **600 000,00DHS (six cents mille dirhams)** représentant le reliquat du prix de vente comme cela résulte de la déclaration ci-dessus. Laquelle somme je m'engage à la régler au profit de la société «**LES RIADS DE LA PALMERAIE**», au plus tard le jour de la signature du contrat de vente définitif se rapportant à ladite villa,

En foi de quoi, le présent engagement est établi pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à **MARRAKECH**, le **11/11/2015**

اطلع على نسخة توثيق
Vu pour Légalisation de la Signature
Apposée par M. **NSIRI SOUAD** السيد
الذي أثبت
dont l'identité a été Justifiée par la Production
du **A201523**
RABAT le **11/11/2015** الرباط
Conseil d'Arrondissement Souissi مجلس مقاطعة العويضي



Signature devant être revêtue de la légalisation auprès des autorités compétentes

EN VERTU :

- d'un acte reçu par Maître Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY, notaire associé à la CELLE SAINT CLOUD(Yvelines) 35 avenue de Circourt, le 2 Août 1993.

POUR SURETE :

de la somme en principal de F. 850.000 (HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS).

Produire tous titres et pièces, faire toutes déclarations, requérir la délivrance de tout certificat.

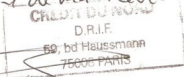
Consentir la décharge de Monsieur le Conservateur qui opérera cette radiation.

Désister le CREDIT DU NORD purement et simplement de l'effet de tout transport d'indemnité d'assurance en cas d'incendie.

Et, aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, élire domicile, substituer et, généralement faire le nécessaire.

Fait à PARIS,
Le 25 SEPTEMBRE 2000

Son pour pouvoir aux fins de main levée



NSIRI Souad épouse KETTANI

242. Rue Beni KARFAT

« Les AMBASSADEURS » Rabat

Objectif : Villa V5 n° 20

L.R. Avec accusé de réception

A la Société les RIADS de la Palmeraie Marrakech
277-279 Bd – ZERKTOUNI Casablanca

Madame, Monsieur

Nous accusons réception de votre lettre recommandée en date du 29/09/2015, réceptionnée le 14/10/2015, une lettre que nous espérions depuis le 2^{ème} semestre 2012, comme stipule notre contrat signé le 15/04/2011.

Madame, Monsieur,

Depuis le 2^{ème} semestre 2012, aucune réponse, ne nous à été adressée concernant le retard quand à la livraison de notre bien, nos communications téléphoniques aux responsables de votre société sont restées sans réponse malheureusement,

Madame, Monsieur

Aujourd'hui après avoir reçue votre courrier officiel, nous nous prions de nous aviser par retour de courrier : des éventuelles compensations que vous avez prévues pour le retard de 36 mois.

Nous demandons d'urgence un R D V avec le responsable décisionnaire pour négocier aimablement et finaliser dans les meilleures conditions, les modalités définitives de réception de notre bien.

Dans l'attente Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sincères salutations.

NSIRI Souad épouse KETTANI

Mercredi 21 /10/2015

NB/ copie pour information

A Madame JIHANE ABID

Bureau d'inscription à durée comprise entre 10 et 35 années



N° 30-1803

N° 3269-C

(double)

BUREAU DES HYPOTHÈQUES

DÉPÔT

DATE

Vol.

N° à

EFFET JUSQU'AU

TAXE

PRINCIPAL :

ACCESSOIRES :

SALAIRES

Ne rien écrire dans la partie laissée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

INSCRIPTION (1) (2) D E PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS
AYANT EFFET JUSQU'AU (4) DEUX AOÛT DEUX MIL DIX

☐ L'échéance (3)

(3)

☐ La dernière échéance

(3)

ou

déterminée et future

EST REQUISE AVEC ÉLECTION DE DOMICILE A :

DOMICILE ÉLU (5)

**VERSAILLES (Yvelines) en l'Etude de Maître SALONE, avocat,
 19 rue Sainte Sophie**

EN VERTU DE :

TITRE DU CRÉANCIER (6)

**D'un acte reçu par Maître Marie-Hélène MORAND de JOUFFREY,
 notaire associé à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines) 35 Avenue de
 Circourt, le 02 AOÛT 1993, contenant**

*** VENTE par Mr Mme de BOUVIER MATHIEU de VIENNE à Mr KETTANI**
*** PRÊT par le CREDIT DU NORD à Mr KETTANI**

AU PROFIT DE :

CRÉANCIER (7)

**la Société dénommée CREDIT DU NORD, société anonyme au capital
 de 920.487.825 Francs, dont le siège social à LILLE (Nord) 28
 Place Rihouret, et le siège central à PARIS (9ème) 6/8 boulevard
 Haussmann, immatriculée au RCS LILLE sous le n° B.456.504.851**

Réglementation applicable :
 - Code civ. art. 2198, 2199,
 2194, 2194-2

- Décret n° 55-22 du
 04.01.1955, art. 5, 6, 7, 50-3,
 - Décret n° 55-1350 du
 14.10.1955, art. 32, 38, 50, 57,
 58, 59, 56-1.

(1) Les renvoi sont obligatoires
 et doivent être inscrits dans les cadres ap-
 propriés précédant les mentions.
 En cas d'insuffisance d'un cadre
 utiliser les cadres réservés spé-
 cialement au logement un bannissement d
 plan (modèle n° 3269-P).

(2) Si le titre du bannissement est
 daté, l'inscription doit être obtenue par
 la procédure directe.

(3) Indiquer la nature de la créance
 dont l'inscription est requise.
 Ex. : INSCRIPTION D'HYPOTHEQUE
 CONVENTIONNELLE.

(4) Cocher la case utile.

(5) Porter en lettres majuscules
 l'adresse la date exacte (Jour,
 mois, an) qui ne peut être postérieure
 de plus de 30 années au jour de
 la formalité, ou de plus de
 2 années à l'échéance (ou à la
 dernière échéance) de l'obligation
 garantie. (Inscription doit, en
 outre, avoir été pendant plus de
 10 années).

(6) Dans le ressort du Tribunal de
 grande instance où sont situés les
 immeubles.

(7) Indiquer la date et la nature
 du titre et la cause de l'obligation
 garantie. Si le requérant est égale-
 ment dispensé de la représenta-
 tion d'un titre, il doit indiquer la
 cause et la nature de la créance.

(8) Le créancier doit être désigné
 conformément au 1° article de
 l'article 5 ou de l'article 6 du
 décret n° 55-22 du 4 janvier
 1955.

Vol., ou sans, à : Désignation
 des parties.

Le nom ou la désignation est
 obligatoirement porté en lettres
 majuscules d'imprimerie : chaque
 préfixe, en lettres minuscules.

Monsieur Driss KETTANI, directeur général du programme de développement de l'Agence de Coopération Culturelle et Technique époux de Mme Souad NCIRI, demeurant à COURBEVOIE (Hauts de Seine) 81 rue Galerie des Damiens,

Né à FES (Maroc) le 28 Mars 1942

Marié avec Mme NCIRI sous le régime de la séparation de biens à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à RABAT en avril 1972.

OBSERVATION étant ici faite que le régime matrimonial est celui de la séparation de biens ainsi qu'il résulte d'un certificat de coutume délivré par l'Ambassade du Royaume du Maroc, le 22 Juin 1993.

Titulaire d'une carte délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères le 19/08/1992 certifiant que Mr KETTANI est assimilé à un Membre de Mission Diplomatique n° 14400 valable jusqu'au 31 Décembre 1994

Désignation des parties

Éléments de désignation

Personnes physiques : Nom, prénoms (sans l'ordre du titre civil, date et lieu de naissance, nom du conjoint, domicile, profession).

Personnes morales : Dénomination - avec, pour les sociétés, forme juridique et siège social - les sociétés commerciales - n° d'immatriculation au registre du commerce - les associations - siège, date et lieu de création - les syndicats - siège, date et lieu de dépôt des statuts.

(6) Le propriétaire doit être désigné dans les mêmes conditions que le créancier (voir ci-dessus et note 7 du recto).

(8) Les annexes doivent être intégrées individuellement conformément aux 1^{er} et 2^{es} alinéas de l'article 9 du décret du 4 janvier 1955.

Éléments de désignation

Communes, sections et n° du plan cadastral : le cas échéant, plus et n° de l'intercommunalité dans cette zone et n° de lot.

— Nature, étendue, contenance.

Les lots n°s 210 - appartement - Et les 268/328.125° PCG
205 - cave - Et les 4/328.125° PCG
dépendant d'un ensemble immobilier sis à LA CELLE SAINT CLOUD (78)
12 à 18 Avenue de la Jonchère, cadastré savoir :

section	n°s	lieux-dit	contenance
AB	56	"Les Mariards"	2a 05ca
AB	67	"	38a 81ca
AB	70	"	1ha 92a 79ca
AB	73	"	5a 52ca
AB	74	"	7ha 21a 61ca
AB	75	"	59ca
AB	76	"	2ha 74a 49ca
AB	77	"	2a 79ca

Le cahier des charges et règlement de copropriété de l'ensemble immobilier a été dressé suivant acte reçu par Maître BIERRE, notaire à BOURGAIN, le 5 Avril 1962, lequel a été publié au deuxième bureau des Hypothèques de VERSAILLES, le 25 Juin 1962, volume 3.225 numéro 6.

ETANT FAIT OBSERVER :

Que ce règlement de copropriété a fait l'objet de 5 actes modificatifs reçus par ledit Maître BIERRE, et de 2 autres reçus par Maître Michel SARRAU, notaire associé à BOUGIVAL (Yvelines), deux autres reçus par Maître Jean-Louis REINIER, notaire à PARIS, un autre reçu par Maître Lionel THOMAS, notaire associé à LA CELLE SAINT CLOUD (Yvelines), et un autre reçu par Maître MORAND de JOUFFRET, notaire associé à LA CELLE SAINT CLOUD, savoir :

Date de l'acte	Date de publication	Volume	numéro
13 juin 1962	16 juillet 1963	3.614	3
17 mars 1964	21 mars 1964	3.222	9
27 mai 1964	20 juin 1964	3.549	4
16 décembre 1969	05 avril 1973	6.120	12
13 janvier 1972	05 avril 1973	6.120	13
17 juin 1975	11 juillet 1975	7.129	19
27 avril 1977	07 juin 1977	7.926	4
21 janvier 1986	24 décembre 1986	1986P	8.990
03 décembre 1986	24 décembre 1986	1986P	8.991
15 décembre 1986	16 février 1987	1987P	1.055
14 décembre 1992	08 mars 1993	93P	1.454

Il est ici fait observer que le règlement de copropriété a été mis en harmonie avec la loi n° 65.557 du 10 juillet 1965, en vertu de l'acte modificatif reçu par Maître BIERRE, notaire sus-nommé, le 16 décembre 1969, sus-énoncé.

(10) Désigner le titre du projet, avec les dispositions nouvelles de la transmission ou modification de droit en donnant la date et les références (not. n°) de la forme de l'acte.

Le cas échéant, préciser que le publieur du titre est notaire ou autre.

Le cas échéant, préciser que le titre est un acte de 1^{er} janvier 1966, ou contraire aux dispositions de l'article 25 du décret du 4 janvier 1955.

Monsieur KETTANI suivant acte d'acquisition de ce jour, dont la publication est requise simultanément.

(11) Indiquer le capital de la créance, ses accessoires et l'époque normale d'exigibilité.

Évaluer les ventes, prestations et droits indépendants, éventuels ou contraignants.

Si les droits sont éventuels ou contraignants, préciser sommairement l'événement ou la condition dont dépend l'exigibilité de la créance.

Si la créance est assortie d'une clause de réévaluation, mentionner le montant envisagé de la créance ainsi que la clause de réévaluation ; la créance supplémentaire doit figurer pour mémoire parmi les sommes garanties.

Les accessoires, même distincts, dont la nature doit être sommairement indiquée, sont évalués par catégorie ou globalement ; leur montant total est ajouté à celui du principal de la créance pour déterminer l'ensemble des sommes garanties.

L'évaluation des créances dont les créanciers le payent n'est pas obligatoire.

À défaut de mention de leur date, dans ce cadre ou dans le sommaire, les créances conventionnelles ne sont considérées que dans la limite du taux légal ; si leur taux est variable, seul doit être précisé le quantum originnaire, accompagné de l'indication « variable prévue à l'acte ».

(12) Sous peine de rejet de la formalité, le bénéficiaire ne peut contester d'autres indications que celles prévues sur la présente formule.

POUR SÛRETÉ DE :

CRÉANCE GARANTIE (11)

1/ de la somme de 850.000 Francs
montant principal du prêt Eligible
au Marché Hypothécaire stipulé en
180 mensualités, dont la dernière en
date du 02 Aout 2008, ci..... 850.000,00 Frs

2/ des intérêts dont ladite somme est
productive au taux de 9,80 % l'an
conservés par la Loi au même rang que
le principal porté pour mémoire..... MEMOIRE

3/ de la somme de 170.000 Francs à
titre d'accessoires évalués ici sous
toutes réserves sauf à parfaire ou à
diminuer..... 170.000,00 Frs

TOTAL à inscrire sauf mémoire..... 1.020.000,00 Frs

PRÉCISIONS IMPOSÉES PAR DES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES - RENVUÉS (12)

Délivrance d'une copie exécutoire à ordre.
Prêt ELIGIBLE AU MARCHÉ HYPOTHECAIRE soumis aux dispositions
de l'article 16 de la Loi n° 69.1263 du 31/12/1969 modifié
par les articles 12 et 13 de la Loi n° 85.695.

(13) Voir note 12 à la page précédente.

(14) Indication des nom, prénom, profession et domicile du signataire ; apposition des timbres et des mots siglés : signature manuscrite, pétrole de l'émancipation du feu et de la date de la certification et accompagnée, le cas échéant, de l'empreinte du sceau de l'officier public.

(15) Si un propriétaire n'est pas une personne physique née en France métropolitaine ou dans l'un des départements d'Outre-Mer, le signataire doit fournir les pièces ou les renseignements au vu desquels le certificat est établi.

Le soussigné **Me MORAND de JOUFFREY**
notaire associé à LA CELLE ST CLOUD

certifie exactement collationnés les deux exemplaires du présent bordereau établi sur deux feuilles et approuve [14]

AUCUN RENVOI
AUCUN MOT NUL
AUCUNE LIGNE NULLE
AUCUNE BARRE TIREE DANS
LES BLANCS

Il certifie également que l'identité complète du ou des propriétaires telle qu'elle est indiquée au cadre prévu à cet effet lui a été régulièrement justifiée (notamment pour Mr KETTANI) ainsi qu'il est dit ci-dessus.



LA CELLE SAINT CLOUD
13 September 1902

(14)

Depot n° 6086
 Total
 Salaires

 Total : 510

Comptable et P. B. 15 SEP. 1933
 Vol. 93 V n° 3874
 Règle F. Long. sent. dix
 Le Comptable

Conservation des Hypothèques de Versailles (2^e BUREAU)

En cas de besoin, émettre les pièces ou les renseignements au centre procédant et ajouter tel :

- par la production des pièces ou des renseignements émis ci-dessus.

Lorsque le signataire du certificat de volitionnement n'a pas qualité pour certifier l'identité du propriétaire, la seconde certification doit être faite distinctement par l'une des personnes habilitées.



Crédit du Nord

DIRECTION REGIONALE ILE DE FRANCE
CONTENTIEUX

59, Boulevard Haussmann - 75008 PARIS

■ 01 40 22 42 08

☎ 01 40 22 42 75

Monsieur KETTANI Driss

N/Réf : GLL

Aff : MR DRISS KETTANI

Compte : 2059 158808

Paris , 25 septembre 2000

Monsieur,

Nous vous remettons ci joint le bordereau d'inscription de privilège de prêteur de deniers , ainsi qu'une procuration aux fins de mainlevée d'inscription accompagnée des pouvoirs afin que vous puissiez obtenir la mainlevée de l'inscription de privilège de prêteur de deniers.

Nous vous précisons que vous pouvez , soit laisser l'hypothèque se périmer toute seule , soit faire procéder à sa mainlevée par le notaire de votre choix , étant entendu que les frais de mainlevée seront à votre charge.

Documents remis à Monsieur KETTANI le 25 septembre 2000.

Marrakech, le 29/09/2015

A l'aimable attention de Madame
NSIRI SOUAD EPOUSE MR DRISS KETTANI
242 RUE BENI KARFAT LES EMBASSEURS RABAT

Objet : Disponibilité de votre bien

Madame (Monsieur),

Nous avons le plaisir de vous informer, conformément aux stipulations du contrat de réservation que nous avons signé en date du 15/04/2011, de la disponibilité de votre bien « **VILLA VS N° 20** » Et de l'éclatement du titre foncier y afférant.

Par conséquent, nous vous prions de bien vouloir vous présenter, dans un délai de **(30 Jours)**, à compter de la date de réception de la présente lettre, à notre bureau de livraison sis à km 13 route de l'Ourika les jardins de l'atlas , et ce afin de réceptionner votre bien, payer le reliquat du prix restant à votre charge, signer votre contrat définitif de vente devant Maître NAJI Jalal, notaire à 42, Angle rue Al Koronfal et Bd Yacoub El Mansour, 1^{er} Etage-Casablanca , et accomplir les démarches nécessaires à cet effet.

Ainsi, et pour toute information complémentaire et toute assistance pour l'achèvement des formalités de votre vente, merci de contacter notre équipe de livraison que nous mettons à votre disposition, dont les coordonnées sont les suivantes :

- **Mme Jihane ABID: GSM : 06 69 15 13 41 (Responsable Livraison).**
- **Bureau Commerciale : tél 05 24 44 12 44 / 06 69 15 13 43**

Dans l'attente, veuillez agréer, Monsieur (Madame), l'expression de nos sincères salutations.

Direction Commerciale et Livraison

**SOCIETE LES RIADES
DE LA PALMERAIE**

277, 279 Bd Zerktouni - Casablanca

RC 99917

Direction Commerciale

Rabat, le 18 Janvier 2012

A

L'Attention de Monsieur le Percepteur

RABAT

Objet : Délivrance de l'attestation de paiement d'impôts et taxes pour la finalisation d'opérations de cession de biens immeubles.

Réf. : Article 95 du code de recouvrement des créances publiques.

T.F. n° 85 929/03.

Monsieur,

A la demande de **Monsieur Driss KETTANI** ès-nom et ès-qualités, demeurant à **Rabat, 242, Rue Ben Guerfat, Cité des Ambassadeurs, Souissi**, titulaire de la carte d'identité nationale n° **A 203727**, il sera procédé par mes soins, à la cession du bien immeuble dont lui et ses mandants sont propriétaires, sis à **Rabat, 24, Rue Jabal Bou Iblane, Agdal**, objet du titre foncier n° **85 929/03**, en contrepartie d'un prix s'élevant à **UN MILLION SEPT CENT MILLE DIRHAMS (1.700.000, 00 dh)**.

Pour la finalisation des formalités afférentes à cette cession, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir délivrer l'attestation de paiement des impôts et taxes grevant ledit bien immeuble, prévue par l'article 95 de la loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques, qu'ils soient dues à l'Etat ou à la collectivité locale du lieu d'implantation dudit bien immeuble, après s'être assuré de leur acquittement par le cédant.

Je m'engage à vous produire une copie du contrat de vente correspondant, dès finalisation de l'acte de vente.



Urgent

Département de l'économie, des finances et de la privatisation

TRESORERIE GENERALE DU ROYAUME

PROCES-VERBAL DE
TENTATIVE DE SAISIE

12 12601

Poste comptable
CCP. n°

Je soussigné, Khaddan, agent
de notification et d'exécution du Trésor, certifie qu'ayant été requis
par ⁽¹⁾ I. R. Rabat, le 29/6/07
en vue de procéder à la saisie des meubles et effets mobiliers appartenant à
M^{me} Kedam Dain demeurant à 242 R. Ben Mounif
pour avoir paiement de ⁽²⁾ 44.626,16 D.t.,
représentant le total des sommes dues à la caisse dudit comptable, je n'ai pu
m'acquitter de ma mission en raison de l'absence du redevable.

J'ai laissé au domicile de ce dernier, sous pli fermé, un avis l'invitant à se libérer
avant le 31/07/07, faute de quoi, le recouvrement
aura lieu par voie de saisie et de vente, dans les conditions prévues par les articles 44 à
57 de la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques.

En foi de quoi, j'ai dressé le présent procès-verbal, pour être joint à l'état de
recouvrement par voie de saisie.

A. 29/06/07, le 29/06/07
L'agent de notification et d'exécution
du Trésor

(1) Comptable chargé du recouvrement
(2) Montant en toutes lettres

566606190
182